

un local national dont il a déjà fait un atelier de son art et dans lequel il se propose de former une école gratuite. Cette concession a paru légitime autant pour indemniser le citoyen Chinard des pertes que la Révolution, et particulièrement le siège de Lyon, lui ont occasionnées, que pour le récompenser des services qu'il a rendus à son pays, et donner aux arts que son talent honore un encouragement digne d'un gouvernement qui veut en relever la splendeur.

« Les arrêtés qu'il produit sont : 1° Un des représentants Letellier et Pochole, en date du 21 frimaire, an III ; 2° Un du représentant Boisset, en date du 22 prairial, an III ; 3° Un des représentants Poullain-Grandprey, Ferroux et Despinassy, en date du troisième jour complémentaire an III. Il résulte de tous, et particulièrement du dernier, que le local dont il s'agit, estimation faite de sa valeur, ne peut même compenser ni les pertes que le citoyen Chinard a éprouvées, ni les soins désintéressés qu'il a donnés à l'élévation de plusieurs monuments publics et à l'embellissement de plusieurs fêtes nationales dont il a composé les principaux ornements. Il demande que ces divers arrêtés soient homologués par le Directoire exécutif.

« Le Ministre pense que la juste célébrité du pétitionnaire, les persécutions qu'il a essuyées en Italie pour la cause de la Liberté après y avoir obtenu les palmes du talent, ses malheurs et les nombreux témoignages des Représentants du peuple qui se sont succédé à Lyon, l'usage qu'il se propose de faire et qu'il a déjà commencé du local qu'il a obtenu, sont autant de considérations qui ne permettent pas de douter que sa demande n'offre un objet d'utilité publique à remplir et un acte de justice particulier à exercer.